



République Française

**MAIRIE DE BREVAL**DEPARTEMENT DES  
YVELINES**DECISION DU MAIRE N°2024-044 – MAPA**

Le Maire de Bréval,

**VU** les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°2020-32 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval du 27 mai 2020 chargeant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la proposition de protocole d'accord relatif à une mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la convention relative à la mise à disposition d'agent du CIG grande couronne;

**CONSIDERANT** l'obligation légale de se mettre en accord avec les dispositions du RGPD et l'absence de compétence spécifique à ce règlement au sein de l'équipe municipale et des agents de la commune ;

**VU** les crédits disponibles ;

**DECIDE**

**Article 1** : La signature de la convention conv/2024/06/00103 relative à la mise à dispositions d'agent du CIG grande couronne, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Article 2** : La signature du protocole d'accord relatif à une mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n° 2016/079 (RGPD) dont le coût annuel est évalué à 1 584€

**Article 3** : Les dépenses seront imputées à l'article 611

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 12 juillet 2024

Le Maire,  
Thierry NAVELLO